

Statuts

Fédération Romande du Carrelage – FeRC

*Approuvés par l'Assemblée Générale
lors de sa séance ordinaire
du 16 mai 2019 à Sion (VS)*

Fédération romande du carrelage (FeRC)

Statuts

Article 1

Constitution-siège-durée

La FeRC est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, créée pour une durée illimitée.

Les membres qui constituent la Fédération Romande du Carrelage (ci-après FeRC) sont les Associations cantonales romandes des entreprises de pose de carrelages ainsi que les Commerces et Carreleurs-négociants qui y ont adhéré. Un Carreleur-négociant doit obligatoirement être membre d'une Association cantonale d'entreprises de pose de carrelages pour être admis comme membre individuel FeRC.

La définition d'un Carreleur-négociant est précisée dans le règlement "Système de cotisations et des droits sociaux FeRC" annexé aux présents statuts.

Seule la FeRC a la possibilité de s'affilier à l'Association Suisse du Carrelage (ci-après ASC).

Le siège de l'Association est à la Fédération Vaudoise des Entrepreneurs à 1131 Tolochenaz.

Article 2

Buts

La FeRC s'occupe, en tant qu'organisation de branche, de tous les intérêts de la branche du carrelage. Elle plaide en faveur du maintien d'une économie de marché libre ainsi que d'une autonomie des entreprises actives dans le secteur. Elle entend suivre en particulier les buts suivants :

- Encourager la formation professionnelle de base et continue.
- Promouvoir la branche du carrelage.
- Coordonner la politique et les activités des Associations et Groupements affiliés.
- Entretenir des relations avec les pouvoirs publics, les milieux politiques et avec les institutions poursuivant des buts analogues.
- La Fédération est politiquement et confessionnellement neutre. Toutefois, elle se réserve le droit d'intervenir dans tous les problèmes politiques et économiques intéressant ses membres.

Article 3

Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 4

Membres

Peuvent être admis comme membres, les Associations cantonales et Groupements régionaux d'entreprises de pose de carrelages ainsi que les entreprises spécialisées dans le commerce de carrelages et les Carreleurs-négociants, proposés par le Comité de la FeRC et admis par l'Assemblée générale de la FeRC.

Par son adhésion à la FeRC, chaque membre a l'obligation de respecter les statuts et règlements ainsi que les décisions, directives et instructions des organes de la FeRC.

Les membres ont l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Les Associations cantonales et Groupements régionaux d'entreprises de pose de carrelages ont l'obligation de transmettre à la FeRC, au minimum une fois année, la liste des adresses complètes et à jour de leurs membres.

Perte de la qualité de membre/Démission

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite donnée par lettre recommandée et adressée au Comité FeRC trois mois au moins à l'avance pour la fin d'une année civile;
- sur proposition du Comité de la FeRC à l'Assemblée générale de l'exclusion d'une Association, d'un Groupement, d'un Commerce ou d'un Carreleur-négociant, dont le comportement est contraire aux intérêts et aux buts de la FERC, avec effet immédiat jusqu'à la prochaine assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale souveraine est définitive.
- par radiation de la raison sociale au Registre du commerce, faillite, décès du propriétaire d'une entreprise individuelle.

La perte de qualité de membre engendre la perte de toute prétention vis-à-vis de la FeRC ainsi que tout droit à la fortune de celle-ci. Le membre sortant reste toutefois tenu à toutes les obligations financières qui lui incombaient durant son affiliation en vertu des statuts et des règlements.

Membres d'honneur

Les personnes ayant rendu d'éminents services à la FeRC peuvent, sur proposition du Comité de la FeRC, être nommées membres d'honneur de la FeRC par l'Assemblée générale de la FeRC.

La qualité de membre d'honneur est une distinction personnelle non transmissible. A ce titre, les membres d'honneur ne paient pas de cotisations annuelles.

Les membres d'honneur peuvent être chargés de tâches spéciales et faire partie de commissions. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée générale FeRC.

Article 5

Organisation

Les organes de la FeRC sont :

- A. L'Assemblée générale.
- B. Le Comité.
- C. Le Comité de gestion.
- D. La Commission de vérification des comptes ou l'Organe de révision externe (fiduciaire).

Article 6

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la FeRC. Elle exerce notamment les fonctions suivantes :

- A. accepter le programme général de la FeRC.
- B. accepter le budget.
- C. modifier les statuts ou dissoudre la FeRC.
- D. procéder à l'examen de toutes les questions générales intéressant la FeRC.
- E. approuver l'affiliation à des organisations poursuivant des buts analogues à ceux de la FeRC.
- F. ratifier l'adhésion de nouveaux membres mandatés par le Comité pour la réalisation des buts fixés et des programmes établis.
- G. approuver les procès-verbaux des assemblées générales.
- H. approuver la gestion, les comptes annuels, le budget et en donner décharge au Comité.
- I. fixer la finance d'entrée, la cotisation annuelle et les droits sociaux qui feront l'objet d'un règlement soumis pour approbation à ladite assemblée.
- J. statuer sur l'exclusion d'un membre.
- K. élire les vérificateurs des comptes et le suppléant ou nommer un organe de révision externe (fiduciaire).
- L. élire les membres d'honneur proposés par le Comité de la FeRC.

Article 7

Réunions de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par année. Une Assemblée extraordinaire peut également être convoquée par le Comité selon les besoins ou sur demande d'un tiers des droits de vote totaux de la FeRC.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est établi par le Comité et communiqué aux membres par écrit vingt jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour de la convocation ou si plus de 50 % des droits de vote totaux des membres ne sont pas représentés.

Chaque Association cantonale romande des entreprises de pose de carrelages délèguera à l'Assemblée générale son membre au Comité FeRC (sans droit de vote) plus un représentant de son Comité ou le Secrétaire de l'Association qui lui, dispose des droits de vote de l'Association cantonale.

Chaque Commerce et Carreleur-négociant désignera ses représentants à l'assemblée générale, mais au maximum 2 personnes par société. Les sociétés appartenant à un même groupe ne donnent pas droit à un représentant supplémentaire.

Toutes les décisions sont prises au 2/3 des voix présentes, avec procuration écrite possible, mais au maximum 1 procuration par Association cantonale des entreprises de pose.

Toutes les décisions et élections sont opérées à main levée ou au vote par bulletin secret à la demande d'au moins 50 % des voix présentes.

Le règlement déterminant le système des droits sociaux se trouve en annexe.

Article 8

Le Comité

Le Comité est composé d'un représentant nommé par le Comité respectif de chaque Association cantonale romande des entreprises de pose de carrelages et au moins du nombre total équivalent de représentants des Commerces ou des Carreleurs-négociants qui, eux, sont élus par le Comité de la FeRC. Un Carreleur-négociant ne peut pas être simultanément représentant d'une Association cantonale et représentant de la catégorie "Carreleur-négociant".

Un deuxième représentant de chaque Association cantonale peut être délégué au Comité FeRC. Cependant, cette délégation supplémentaire n'entraîne pas une augmentation des droits de vote de l'Association cantonale. L'indemnisation de ce deuxième représentant n'incombe pas à la FeRC.

Le Comité est appelé à diriger les affaires courantes de la FeRC. Le Comité est nommé pour une période de trois ans, élection pouvant être reconduite de période en période.

Le Président est nommé par le Comité pour une période de 3 ans, élection pouvant être reconduite de période en période. Il vient compléter le Comité en tant que membre supplémentaire.

- Chaque membre du Comité dispose d'au moins une voix, le droit de vote étant établi et défini à parité entre les représentants des Association cantonale romande des entreprises de pose de carrelages nommés et les représentants des Commerces et Carreleurs négociants élus. Les représentants de la FeRC auprès de l'ASC ou d'autres associations ne disposent pas de droit de vote, mais participent aux séances avec voix consultative. Le Président FeRC dispose dans tous les cas d'un droit de vote. Le Directeur ou Secrétaire général de la FeRC fait également partie du Comité, sans droit de vote.
- Les décisions sont prises au 2/3 des voix des membres présents (pas de procuration possible).

- Le Comité est convoqué par le Président et se réunit aussi souvent que les affaires de la FeRC l'exigent.
- Le Comité exécute les décisions de l'Assemblée générale.
- Il présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport relatif à son activité, ainsi que le programme général prévu pour le prochain exercice.
- Il a tous les pouvoirs pour gérer, administrer et faire progresser la FeRC sous réserve des attributions de l'Assemblée générale.
- Le Comité représente la FeRC vis-à-vis des tiers.
- Le Comité peut constituer des commissions, des groupes de travail ou nommer des chefs de projets.
- Il propose à l'Assemblée générale un budget de fonctionnement.

Article 9

Le Comité de gestion

Le Comité de gestion est composé de 3 membres nommés par le Comité FeRC plus le Directeur ou le Secrétaire général de la FeRC.

Le Comité de gestion est nommé pour une période de trois ans, élection pouvant être reconduite de période en période. En cas d'absence prolongée d'un ou plusieurs membres du Comité de gestion, le Comité FeRC peut déroger à cette règle et nommer immédiatement un ou des remplaçants palliant ces absences durant ce laps de temps. Le Président est nommé par le Comité de gestion pour une période de 3 ans, élection pouvant être reconduite de période en période également. Le comité de gestion est appelé à diriger et contrôler toute la gestion administrative et financière de la FeRC, en particulier les éléments suivants :

- Etablissement du règlement des débours.
 - Etablissement du budget annuel.
 - Elaboration des statuts.
 - Engagement du secrétariat et des salariés de la FeRC.
 - Fixation de la rémunération du secrétariat et des salariés de la FeRC.
 - Relation avec l'autorité fiscale et les instances liées aux assurances et assurances sociales.
 - Etablissement des contrats de travail et des règlements internes.
 - Organisation de la gestion et du contrôle de la comptabilité et des comptes.
- Il est placé sous l'autorité du Comité FeRC auquel il soumet ses propositions pour validation.
 - Chaque membre dispose d'une voix. Le Directeur ou le Secrétaire général ne dispose pas du droit de vote.

- Les décisions sont prises au 2/3 des voix des membres présents (pas de procuration possible). Les 3 membres du Comité de gestion doivent obligatoirement être présents à chaque séance.
- Le Comité de gestion est convoqué par le Président et se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum 2 fois par année.
- Il présente lors de chaque séance du Comité FeRC un rapport relatif à son activité.
- Chaque membre du Comité de gestion est lié au secret professionnel et s'engage à ne pas divulguer à l'extérieur du Comité de gestion toutes les informations à caractère confidentiel.

Représentation à l'égard de tiers

- Le Comité de gestion engage valablement la FeRC dans ses domaines d'activités spécifiques mentionnés ci-dessus par la signature collective du Président et d'un membre du Comité de gestion. Il peut déléguer la signature sociale individuelle au Directeur ou au Secrétaire général de la FeRC pour tout ce qui a rapport à l'administration générale.

Article 10

Liens de la FeRC avec l'Association suisse du carrelage (ASC)

L'ASC représente les intérêts des régions linguistiques suisses allemandes et suisses italiennes. La FeRC représente quant à elle la Suisse romande.

La FeRC et l'ASC collaborent sur un plan national, selon les directives du SEFRI, dans le domaine de la formation initiale et la formation de perfectionnement. D'autres collaborations peuvent être réalisées selon les besoins et après acceptation des deux parties.

Article 11

Liens des Associations/Groupements cantonaux des entreprises de pose de carrelages avec la FeRC

Les Associations/Groupements cantonaux d'entreprises de pose de carrelages s'engagent à poursuivre les buts de la FeRC au niveau régional, cantonal ou communal. Ils organisent des événements en priorité avec les carreleurs, négociants ou partenaires/sponsors membres de la FeRC et s'engagent, dans la mesure du possible, à inviter, au moins à la partie récréative de leur Assemblée générale respective, au minimum 1 représentant de chaque Partenaire/Sponsor de la FeRC.

Article 12

Finances

Les finances de la FeRC sont entre autres alimentées par :

- les finances d'entrée des membres.
- les cotisations annuelles dues par les membres.
- les prestations facturées sur décision du Comité FeRC.
- les contributions des partenaires / sponsors de la FeRC.
- les intérêts, dons et autres ressources.

Le règlement déterminant le système des cotisations se trouve en annexe.

Article 13

Responsabilité personnelle

La FeRC ne répond de ses engagements que sur sa fortune et son actif social. Toute responsabilité personnelle des membres du Comité, des employés ou des membres est exclue, sauf en cas de fraude et malversation.

Article 14

Représentation à l'égard de tiers

Le Comité engage valablement la FeRC par la signature collective du Président et d'un membre du comité. Dans tous les cas, les deux signatures doivent représenter les deux catégories de membres de la FeRC, à savoir les commerces/carreleurs-négociants et les entreprises de pose. Il peut déléguer la signature sociale individuelle au Secrétariat et au Directeur/Secrétaire général pour tout ce qui a rapport à l'administration générale de la FeRC.

Article 15

Commission de vérification des comptes ou organe de révision externe (fiduciaire)

La commission de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant élus chaque année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. En lieu et place d'une commission de vérification des comptes, l'Assemblée générale peut élire un organe de révision externe (fiduciaire). La commission de vérification des comptes ou l'organe de révision externe a pour tâche d'examiner les comptes de la FeRC et d'en faire rapport à l'Assemblée générale.

Article 16

Modification des statuts

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut modifier en tout temps les statuts, à la majorité des deux tiers des droits de vote présents, avec procuration écrite possible, à condition que la(les) modification(s) proposée(s) ait(ent) été annoncée dans la convocation.

Article 17

Dissolution

La dissolution de la FeRC ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes à une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des droits de votes totaux des membres de la FeRC. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée dans le délai d'un mois, pourra dissoudre la FeRC à la majorité des deux tiers des voix présentes, quel que soit les droits de votes présents. La décision de dissolution devra désigner les liquidateurs et fixer l'affectation de la fortune de la FeRC.


Article 18

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'AG FeRC du 16 mai 2019 à Sion et remplacent ceux du 29 mai 2016 dès le 16 mai 2019.

Ainsi fait et convenu à Sion, le 16 mai 2019

Laurent Cornu
Président FeRC



Philippe Scherz
Membre du Comité de gestion

